GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			
RESIDENTIEL	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co	
1 unifamilial isolé et jumelé																				1
2 bifamilial isolé																				2
3 trifamilial isolé																				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				4
5 unifamilial contigu																				5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																				6
7 multifamilial																				7
8 habitation collective																				8
9 maisons mobiles																				9
10 de villégiature			●	●	●	●				●			●		●					10
COMMERCE ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				11
12 commerce de gros																				12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13
14 services																				14
15 hébergement et restauration																				15
16 communications et transports en commun																				16
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics																				17
18 conservation et récréation extensive	●	●					●	●	●		●	●		●		●	●		●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																				19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel								●								●				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								●								●				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●								●			❍	22
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante														●				●		23
24 contraignante																		●		24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																		●		25
26 extractive												●						●		26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27 barrages et centrales	●																	●		27
28 installations portuaires														●						28
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains							●							●						29
AGRICOLE ET FORESTIER																				
30 agriculture																			●	30
31 forêt		●					●		●			●						N-1	N-1	31
32 Chasse, pêche et piégeage																				32
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
33 activité forestière de conservation	●										●							N-1	N-1	33
34 hydrobase												●								34
35 entreposage et traitement de déchets dangereux												●								35
36 tours de télécommunications		●					●		●			●						●		36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
37 usine de béton bitumineux														●						37
38																				38

MARGE	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co	
Avant																				
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	39
40																				40
41																				41
arrière																				
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	42
43																				43
44																				44
latérales																				
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0					10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0				6.0-6.0			6.0-6.0		6.0-6.0					46
47																				47
48																				48
49																				49
50																				50
riveraine																				
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2	51
52																				52
53																				53
DENSITE																				
54 densité résidentielle faible			●	●	●	●				●			●		●					54
55 densité résidentielle movenne																				55
56 densité résidentielle forte																				56
57 indice d'occupation au sol	0.1							0.5			0.1			0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	57
AUTRES NORMES																				
58 Hauteur en étapes (maximum)			2	2	2	2				2			2		2					58
59 Zone tampon prescrite																				59
60 Zone de protection prescrite																				60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				61
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																				63
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				65
66 Programme particulier d'urbanisme possible																				66
67 Autre: Zonage	N-13																			67
68 Lotissement																				68
69 Construction																				69
AMENDEMENT																				
70 NUMERO DU REGLEMENT																				70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				71
72 MODIFICATION AUX USAGES																				72
73 AUTRE																				73

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Coupe forestière de conservation seulement.

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-13 Les enseignes publicitaires (panneaux réclames) sont spécifiquement autorisées dans les zones identifiées sous la note 13.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																						
RÉSIDENTIEL	21 I	22 I	23 Co	24 I	25 P	26 I	27 F	28 I	29 C	30 F	31 Co	32 I	33 I	34 Co	35 I	36 I	37P	38 I	39 V	40 C	41 Co	42 F	
1 unifamilial isolé et jumelé																							1
2 bifamilial isolé																							2
3 trifamilial isolé																							3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																							4
5 unifamilial contigu																							5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																							6
7 multifamilial																							7
8 habitation collective																							8
9 maisons mobiles																							9
10 de villégiature																			●				10
COMMERCE ET SERVICES																							
11 commerce de détail									●											●			11
12 commerce de gros									●											●			12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				●			13
14 services									●											●			14
15 hébergement et restauration									●														15
16 communications et transports en commun										●						●							16
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics											●				●		●						17
18 conservation et récréation extensive			●								●		●	●			●				●	●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																							19
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel											❍						●						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●						❍						●						21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques											❍												22
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante	●					●		●					●		●	●							23
24 contraignante	●					●		●					●			●							24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage				●												●							25
26 extractive		●						●															26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																							
27 transport, communications, énergie, réseaux urbains		●		●			●	●		●		●				●						●	27
28 barrages et centrales		●																●					28
29 piste d'atterissage et équipements liés	●																						29
AGRICOLE ET FORESTIER																							
30 agriculture										●													30
31 forêt										●												●	31
32 activité forestière de conservation			●				●						●	●							●		32
33 fourrière	●																						33
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
34 bassins d'épuration				●								●											34
35 restauration																				●			35
36 récupération, centre de tri, de traitement & valorisation de déchets								N-14								●							36
37 tours de télécommunications				●			●															●	37
38 fourrière	●			●												●							38
39 usine de béton bitumineux								●							N-15								39
40 héliport				●		●									●								40
41 services, finances et assurances																							41
42 lavage et polissage de véhicules automobiles																				●			42
43 stands ou champs de tir			●																				43
44 quais d'hydravions		●																					44
45 vente de produits du cannabis									●											●			45
46 transformation de produits du cannabis						●		●							●	●							46
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
47 transport aérien				●																			47
48 service de location et autres services										I													47
MARGES	21 I	22 I	23 Co	24 I	25 P	26 I	27 F	28 I	29 C	30 F	31 Co	32 I	33 I	34 Co	35 I	36 I	37P	38 I	39 V	40 C	41 co	42 F	
Avant																							
49 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	12.0	15.0	10.0	10.0	12.0	15.0	12.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	12.0	15.0	10.0	15.0	10.0	10.0	48
50 Bâtiment de ferme																							49
51																							50
arrière																							
52 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	51
53																							52
54																							53
latérales																							
55 Générale	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	54
56 Résidence unifamiliale																			6.0				55
57 Résidence bifamiliale																							56
58 Bâtiment de ferme																							57
59 Résidence de villégiature																							58
60																							59
riverain																							
61 Générale		N-2	N-2		N-2		N-2				N-2							N-2	N-2		N-2	N-2	60
62																							61
63																							62
DENSITÉ																							
64 densité résidentielle faible																			●				63
65 densité résidentielle moyenne																							64
66 densité résidentielle forte																							65
67 indice d'occupation au sol	0.5	0.25	0.25	0.5	0.5	0.5		0.5	1.0	0.5	0.5	0.5	0.5	0.25		0.5	0.50	0.5		0.5	0.25	0.25	66
AUTRES NORMES																							
68 Hauteur en étages (maximum)	1																		2				67
69 Minimum 3 étages																							68
70 Superficie minimum du bâtiment principal															1000 m2		1000 m2						69
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																							70
72 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							71
73 Présence d'aires à risque d'inondation																							72
74 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																							73
75 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				●			74
76 Programme particulier d'urbanisme possible																							75
77 Autre: Zonage															N-8 N-11								76
78 Lotissement																							77
79 Construction																							78
AMENDEMENT																							
80 NUMERO DU REGLEMENT																							79
81 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																							80
82 MODIFICATION AUX USAGES																							81
83 AUTRE																							82

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial
(centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pou un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-3 Commerce à grande surface seulement (superficie minimale l'ordre de 4 000 mètres carrés). Les petites surfac es sont aussi autorisées lorsqu'au moins deux établissements à grande surface sont construites ou en construction ou que le promoteur fournisse les garanties financières que le conseil municipal détermine.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-8 Aucun quai de chargement ou de déchargement n'est autorisé en cour avant y compris sur les emplacements d'angle.

N-11 Dans une bande de 50 mètres mesurée depuis le centre de l'emprise, l'abattage de tiges commerciales est limité à un maximum du tiers des tiges calculés sur une période de dix ans. Nonobstant ce qui précède, les équipements ferroviaires tels que les quais sont autorisés.

N-14 L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit, perceptible aux limites de l'emplacement

N-15 L'implantation doit se faire dans la moitié arrière du lot et doit respecter une marge minimale avant de 50 mètres.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Ville de Baie-Comeau

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Dossier: 200826

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																					
RESIDENTIEL	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R				
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○																1
2 bifamilial isolé	●					○																2
3 trifamilial isolé														●								3
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●								4
5 unifamilial contigu																	●					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,				○																		6
7 multifamilial													○					●				7
8 habitation collective																						8
9 maisons mobiles																						9
10 de villégiature																						10
COMMERCE ET SERVICES																						
11 commerce de détail																						11
12 commerce de gros																						12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																						13
14 services		●	●								●		●									14
15 hébergement et restauration											●		●									15
16 communications et transports en commun			●																			16
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics											●		●		●							17
18 conservation et récréation extensive					●			●	●							●						18
19 territoire d'intérêt remarquable								●														19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel								●			●		●									20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●				●	●				●										21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●													22
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante			●																			23
24 contraignante																						24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25
26 extractive					●		●															26
27																						27
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																						
28 barrages et centrales																						28
29 installations portuaires																						29
30 tour de télécommunication					●																	30
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●												31
AGRICOLE ET FORESTIER																						
32 agriculture																						32
33 forêt					●																	33
34 chasse, pêche et piégeage																						34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
35 services administratifs		●																				35
36 concessionnaire véhicules neufs		●																				36
37 condominiums				●																		37
38 usine de béton bitumineux					●																	38
39 vente de produits du cannabis		●																				39
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
40 usine de béton bitumineux																						40
41																						41
MARGES	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R				
Avant																						
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0				42
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0							10.0	10.0								43
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																						44
arrière																						
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0				45
46 Rés. Bifamiliales &trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0																46
47																						47
latérales																						
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5				48
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0																49
50 Résidence unifamiliale contiguë						4.0-4.0																50
51 Rés. Bifamiliales &trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						N-5							N-5									51
52 Commerce d'équipements mobiles																						52
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						53
riverain																						
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2				N-2						54
55																						55
56																						56
DENSITE																						
57 densité résidentielle faible	●			●																		57
58 densité résidentielle moyenne						●																58
59 densité résidentielle forte													●				●	●				59
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5									60
AUTRES NORMES																						
61 Hauteur en étages (maximum)														2			2					61
62 Zone tampon prescrite																						62
63 Zone de protection prescrite																						63
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														●				●				64
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																						65
66 Présence d'aires à risque d'inondation																						66
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●					●								●	●	●	●					67
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●		●																68
69 Programme particulier d'urbanisme possible																						69
70 Autre: Zonage																						70
71 Lotissement																						71
72 Construction																						72
AMENDEMENT																						
73 NUMERO DU REGLEMENT																						73
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						74
75 MODIFICATION AUX USAGES																						75
76 AUTRE																						76

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial
(centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit corresponde à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RESIDENTIEL	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P	
1 unifamilial isolé et jumelé	●								❍	❍				●					●		1
2 bifamilial isolé									❍	❍				●					●		2
3 trifamilial isolé																					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7 multifamilial																					7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles						❍		●													9
10 de villégiature			❍																		10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail											●							●			11
12 commerce de gros											●						●	●			12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services											●							●			14
15 hébergement et restauration											●							●			15
16 communications et transports en commun											●										16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics													●			●					17
18 conservation et récréation extensive				●					●			●								●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel				●									●			●					20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●		●						●		●	●				●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																	●				23
24 contraignante																	●				24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 22111 production d'électricité		●																			27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 62191 services d'ambulances											●										31
32 location de véhicules sans service mécanique											●										32
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																		●			33
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●													●				34
35 fourrière																	●				35
36 établissement de soins infirmiers																		●			36
37 vente de produits du cannabis											●										37
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											●							●			38
MARGES	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P	
Avant																					
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40
41 maisons mobiles																					41
arrière																					
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales																					43
44 maisons mobiles			2.0																		44
latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46
47 Résidence trifamiliale isolée																					47
48 Résidence multifamiliale																					48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51
riveraine																					
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2								N-2	52
53																					53
DENSITE																					
54 densité résidentielle faible	●					●		●		●				●					●		54
55 densité résidentielle moyenne																					55
56 densité résidentielle forte																					56
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2					2		58
59 Hauteur en mètres (maximum)																					59
60 Zone tampon prescrite	N-12																				60
61 Zone de protection prescrite																					61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			I						I												65
66 Programme particulier d'urbanisme																					66
67 Autre: Zonage																					67
68 Lotissement																					68
69 Construction																					69
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72
73 AUTRE																					73

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marguette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-12 À l'intérieur de la zone tampon illustrée au plan de zonage, aucun bâtiment principal ne peut être implanté. Toutefois, on peut y exercer des usages accessoires associés aux usages résidentiels implantés dans la zone.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Ville de Baie-Comeau

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RESIDENTIEL	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co	139 P	
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●		●			1
2 bifamilial isolé		○	●							●					○	●		●			2
3 trifamilial isolé							●			●							●				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé							●				●	●				●	●				4
5 unifamilial contigu							●				●	●									5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7 multifamilial				●			●				●										7
8 habitation collective		○																			8
9 maisons mobiles															● N-6						9
10 de villégiature																					10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail						●		●						●							11
12 commerce de gros						●		●													12
13 commerce d'équipements mobiles lourds								●													13
14 services					●	●		●						●							14
15 hébergement et restauration						●		●						●							15
16 communications et transports en commun						●															16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics					●			●					●							●	17
18 conservation et récréation extensive	●	●																	●	●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel					●			●					●							●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives													●							●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 résidence bifamiliale jumelée												●									31
32 résidence unifamiliale jumelée											●	●									32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																	●				33
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces						●															34
35 unifamiliale jumelée							●														35
36 vente de produits du cannabis						●		●													36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
37 débits de boissons alcoolisées						●								●							37
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38

MARGES	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co	139 P	
Avant																					
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40
41 Maisons mobiles															4.0						41
arrière																					
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales		6.0									10.0 (N-4)										43
44 Maisons mobiles															2.0						44
latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0						2.0-4.0		2.0-4.0				46
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0							4.0-4.0				47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5					N-5				N-5	N-5					N-5				48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
riveraine																					
51 Générale																			N-2		51
52																					52
DENSITE																					
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●					●	●		●			53
54 densité résidentielle moyenne												●									54
55 densité résidentielle forte				●			●				●						●				55
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0					0.5	1.0					0.25	0.50	56
AUTRES NORMES																					
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob.= 1 autres: 2	2		2			57
58 Hauteur en mètres (maximum)				12,0 à 20,0			12,0 à 20,0														58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																					62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●						64
65 Programme particulier d'urbanisme																					65
66 Autre: Zonage																					66
67 Lotissement																					67
68 Construction																					68
AMENDEMENT																					
69 NUMERO DU REGLEMENT																					69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					70
71 MODIFICATION AUX USAGES																					71
72 AUTRE																					72

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-6 Le remplacement d'une maison mobile seulement.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			
RESIDENTIEL	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●					
2 bifamilial isolé	●			●				●							●			●		
3 trifamilial isolé				●																
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				
5 unifamilial contigu									●			●	●							
6 bifamilial et trifamilial contigu,												●								
7 multifamilial		○					●			●		●		●				●	●	●
8 habitation collective			●																	
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature																				
COMMERCE ET SERVICES																				
11 commerce de détail											●									
12 commerce de gros											●									
13 commerce d'équipements mobiles lourds											●									
14 services											●									
15 hébergement et restauration											●									
16 communications et transports en commun																				
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics			●			●					●					●	●			
18 conservation et récréation extensive			●		●															
19 territoire d'intérêt remarquable																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel			●			●					●					●	●			
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●		●											●				
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
31 centre d'aide - Assistance sociale				●																
32 unifamiliale jumelée																				
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																				
34 maison de chambre	●			●																
35 vente de produits du cannabis											●									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
36 logements											●									
37																				

MARGES	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R
Avant																				
38 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0
39 Résidences multifamiliales et habitations collectives		10.0																10.0		
40 Maisons mobiles																				
arrière																				
41 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)
42 Résidences multifamiliales												10.0 (N-4)								
43 Maisons mobiles																				
latérales																				
44 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5				3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0			10.0-10.0	10.0-10.0			
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0				2.0-4.0	6.0						2.0-4.0			4.0-4.0		
46 Résidence trifamiliale isolée												4.0-4.0								
47 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5								N-5		N-5		N-5				N-5	N-5	N-5
48 Commerce d'équipements mobiles																				
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
riveraine																				
50 Générale					N-2															
51																				
DENSITE																				
52 densité résidentielle faible	I	I		I				I							I					
53 densité résidentielle moyenne									I				I							
54 densité résidentielle forte		I					I			I		I		I				I	I	I
55 indice d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50			
AUTRES NORMES																				
56 Hauteur en étages (maximum)	2			2				2	2				2		2					
57 Hauteur en mètres (maximum)																				
58 Zone tampon prescrite																				
59 Zone de protection prescrite																				
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
61 Présence d'aires à risque d'inondation																				
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)			I																	
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		I											PIIA							
64 Programme particulier d'urbanisme																				
65 Autre: Zonage													N-7							
66 Lotissement																				
67 Construction																				
AMENDEMENT																				
68 NUMERO DU REGLEMENT																				
69 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
70 MODIFICATION AUX USAGES																				
71 AUTRE																				

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-7 **Emplacements transversaux**
Dans le cas des emplacements transversaux, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans la cour arrière sous réserve que les bâtiments accessoires soient implantés à au moins un (1) mètre d'une ligne de lot et à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

VILLE DE BAIE-COMEAU - SECTEUR MINGAN
RÈGLEMENTS D'URBANISME

GRILLE DES SPECIFICATIONS

	USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES	160 R	161Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 R	181 P	182 Co	183 R	
	RESIDENTIEL																									
1	unifamilial isolé et jumelé		●	●	●	●			●		●	●			●						●				●	1
2	bifamilial isolé		●	●	●	●			●		●	●			●						●				●	2
3	trifamilial isolé		●	●		❍																				3
4	bifamilial et trifamilial jumelé			●		❍						●									●					4
5	unifamilial contigu					❍																●				5
6	bifamilial et trifamilial contigu,					❍																●				6
7	multifamilial	●	●	●		❍								●					●			●			❍	7
8	habitation collective		●	●		❍																				8
9	maisons mobiles																									9
10	de villégiature																									10
	COMMERCE ET SERVICES																									
11	commerce de détail		●											●					●	●						11
12	commerce de gros		●																●							12
13	commerce d'équipements mobiles lourds																									13
14	services		●											●					●	●						14
15	hébergement et restauration		●																							15
16	communications et transports en commun																									16
	COMMUNAUTAIRE																									
17	services publics		●				●			●						●			●				●			17
18	conservation et récréation extensive		●				●	●		●			●			●								●		18
19	territoire d'intérêt remarquable																									19
	RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																									
20	services à caractère socio-culturel		●				●			●						●							●			20
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives		●				●	●		●			●			●	●	●					●			21
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques		●				●	●		●						●										22
	INDUSTRIE																									
23	peu ou non contraignante																		●							23
24	contraignante																									24
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																									25
26	extractive																									26
	TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
27																										27
	AGRICOLE ET FORESTIER																									
28	agriculture																									28
29	forêt																									29
30	chasse, pêche et piégeage																									30
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																									
31	établissements de soins palliatifs								●																	31
32	maison de chambre			●								●														32
33	restauration																		●							33
34	résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements											●														34
35	marché public		●																							35
36	résidence unifamiliale jumelée	●																								36
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																									
37																										37
38																										38
	MARGES	**160 R**	**161Cv**	**162 R**	**163 R**	**164 R**	**165 P**	**166 P**	**167 R**	**168 P**	**169 R**	**170 R**	**171 Co**	**172 C**	**173 R**	**174 P**	**175 P**	**176 P**	**177 C**	**178 C**	**179 R**	**180 R**	**181 P**	**182 Co**	**183 R**	
	Avant																									
39	Générale	10.0	0.0	8.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	12.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	6.0	39
40	Résidences multifamiliales																								10.0	40
41	Maisons mobiles																									41
	arrière																									
42	Générale	10.0 (N-4)	0.0	6.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0	42
43	Résidences multifamiliales		10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		10.0 (N-4)																10.0 (N-4)			10.0	43
44	Maisons mobiles																									44
	latérales																									
45	Générale		6.0-6.0(N-10)	(N-10)			N-5	N-5		N-5			N-5	6.0-6.0		N-5	6.6-6.6	6.6-6.6	6.0-6.0	6.0-6.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0		45
46	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0						2.0-4.0				2.0-4.0	46
47	Résidence trifamiliale isolée			4.0-4.0		4.0-4.0																4.0-4.0				47
48	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	N-5	N-5	N-5		N-5						N-5									N-5	N-5			N-5	48
49	Commerce d'équipements mobiles																									49
50	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs		N-5																					N-2		50
	riveraine																									
51	Générale							N-2		N-2																51
52																										52
	DENSITE																									
53	densité résidentielle faible		●		●	●			●		●	●			●						●				●	53
54	densité résidentielle moyenne			●		❍																				54
55	densité résidentielle forte	●	●			❍																●	0.50	0.10	●	55
56	indice d'occupation au sol						0.50	0.50		0.50			0.25	0.5		0.25	0.25	0.25	0.50	0.50						56
	AUTRES NORMES																									
57	Hauteur en étages (maximum)				2				2		2	2			2						2				2	57
58	Hauteur en mètres (maximum)																									58
59	Miinimum 3 étages																									59
60	Zone de protection prescrite																									60
61	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																									61
62	Présence d'aires à risque d'inondation																									62
63	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																									63
64	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués					●																				64
65	Programme particulier d'urbanisme																									65
66	Autre: Zonage																									66
67	Lotissement																									67
68	Construction																									68
	AMENDEMENT																									
69	NUMERO DU REGLEMENT																									69
70	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																									70
71	MODIFICATION AUX USAGES																									71
72	AUTRE																									72

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

Multifamilial et habitation collective dans une zone CV:

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

USAGES

GROUPES ET SOUS-GROUPES		184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R										
RESIDENTIEL																							
1	unifamilial isolé et jumelé								●														1
2	bifamilial isolé								●														2
3	trifamilial isolé								●			●											3
4	bifamilial et trifamilial jumelé																						4
5	unifamilial contigu					●					●												5
6	bifamilial et trifamilial contigu,					●																	6
7	multifamilial		●	●		●					●		●										7
8	habitation collective		●																				8
9	maisons mobiles																						9
10	de villégiature																						10
COMMERCE ET SERVICES																							
11	commerce de détail				●			●															11
12	commerce de gros																						12
13	commerce d'équipements mobiles lourds																						13
14	services				●			●															14
15	hébergement et restauration				●			●															15
16	communications et transports en commun																						16
COMMUNAUTAIRE																							
17	services publics									●													17
18	conservation et récréation extensive	●					●																18
19	territoire d'intérêt remarquable																						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20	services à caractère socio-culturel									●													20
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●			●													21
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						22
INDUSTRIE																							
23	peu ou non contraignante																						23
24	contraignante																						24
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25
26	extractive																						26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																							27
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28	agriculture																						28
29	forêt																						29
30	chasse, pêche et piégeage																						30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
31	établissements de soins palliatifs								●														31
32	maison de chambre																						32
33	restauration																						33
34	résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements																						34
35	résidence bifamiliale jumelée																						35
36	service de soins personnels er médecine douce						●																36
37	vente de produits du cannabis							●															37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																							
38																							38
39																							39

MARGES		184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R										
Avant																							
40	Générale	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	10.0										40
41	Résidences multifamiliales																						41
42	Maisons mobiles																						42
arrière																							
43	Générale	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)										43
44	Résidences multifamiliales					10.0 (N-4)																	44
45	Maisons mobiles																						45
latérales																							
46	Générale	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0											46
47	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																						47
48	Résidence trifamiliale isolée					4.0-4.0																	48
49	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale					N-5					N-5		N-5										49
50	Commerce d'équipements mobiles																						50
51	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs	N-2																					51
riveraine																							
52	Générale						N-2																52
53																							53

DENSITE		184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R										
54	densité résidentielle faible								●														54
55	densité résidentielle moyenne											●											55
56	densité résidentielle forte	0.25			1.0	●		1.0			●		●										56
57	indice d'occupation au sol						0.50			0.5													57
AUTRES NORMES																							
58	Hauteur en étages (maximum)								2			2											58
59	Hauteur en mètres (maximum)																						59
60	Minimum 3 étages		●																				60
61	Zone de protection prescrite																						61
62	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						62
63	Présence d'aires à risque d'inondation																						63
64	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						64
65	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						65
66	Programme particulier d'urbanisme																						66
67	Autre: Zonage																						67
68	Lotissement																						68
69	Construction																						69
AMENDEMENT																							
70	NUMERO DU REGLEMENT																						70
71	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						71
72	MODIFICATION AUX USAGES																						72
73	AUTRE																						73

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

O Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et su

Adopté par le Règlement 2023-1095 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 3

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
E CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RESIDENTIEL	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV	
1 unifamilial isolé et jumelé											●							●		●	1
2 bifamilial isolé											●							●			2
3 trifamilial isolé																		●	●	●	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																			●		4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7 multifamilial																●			●		7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles									●				●								9
10 de villégiature																					10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail										●				●	●		●			●	11
12 commerce de gros			●							●				●	●		●			●	12
13 commerce d'équipements mobiles lourds										●				●	●		●				13
14 services										●				●	●		●			●	14
15 hébergement et restauration										●				●	●		●			●	15
16 communications et transports en commun	●		●							●					●					●	16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics										●				●	●					●	17
18 conservation et récréation extensive		●				●		●				●									18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel					●															●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●		●						●							●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques							●													●	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante	●	●	●																		23
24 contraignante	●	●	●	●																	24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 dépôt de neige usée		●		●																	31
32 multifamilial															●						32
33 spectacles érotiques			●																		33
34 pisciculture					●																34
35 marché public																				●	35
36 maisons de chambres																			●	●	36
37 maisons de jeunes																				●	37
38 laboratoire de sols et études géotechniques			●																		38
39 fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)	●						●														39
40 centre de recherche																				●	40
41 distillerie de moins de 1 500 m2															●						41
42 logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																				●	42
43 terrain de camping								● (N-9)													43
44 établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes														●							44
45 vente de produits du cannabis										●				●	●		●			●	45
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
46 Logements										●											46
47																					47

MARGES	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV	
Avant																					
48 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0		12.0	6.0	6.0	0.0	48
49 Résidences multifamiliales																10.0			10.0		49
50 Maisons mobiles													4.0								50
arrière																					
51 Générale	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	51
52 Résidences multifamiliales																					52
53 maisons mobiles													2.0								53
latérales																					
54 Générale	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	54
55 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																				2.0-4.0	55
56 Résidence trifamiliale isolée																		4.0-4.0			56
57 Résidence multifamiliale																			N-5		57
58 Commerce d'équipements mobiles																					58
59 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				6.0-6.0	59
60 Maisons mobiles													2.0-3.0								60
riveraine																					
61 Générale					N-2	N-2	N-2	N-2													61
62																					62
DENSITE																					
63 densité résidentielle faible									●		●		●					●		●	63
64 densité résidentielle moyenne																			●		64
65 densité résidentielle forte																●			●		65
66 indice d'occupation au sol	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00			1.00	66
AUTRES NORMES																					
67 Hauteur en étages (maximum)		2			2	2	2		1			2	1					2			67
68 Hauteur en mètres (maximum)					8		8									20.0					68
69 Zone tampon prescrite																					69
70 Zone de protection prescrite																					70
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					71
72 Présence d'aires à risque d'inondation																					72
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					73
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					74
75 Programme particulier d'urbanisme																					75
76 Autre: Zonage																					76
77 Lotissement																					77
78 Construction																					78
AMENDEMENT																					
79 NUMERO DU REGLEMENT																					79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					80
81 MODIFICATION AUX USAGES																					81
82 AUTRE																					82

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-9 L'exercice d'un tel usage est soumis à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RESIDENTIEL	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R	
1 unifamilial isolé et jumelé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●			●	●	1
2 bifamilial isolé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●			●	●	●	●	2
3 trifamilial isolé										●								●			3
4 bifamilial et trifamilial jumelé										●							●	●			4
5 unifamiliale contigüe																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,										●											6
7 multifamilial								●		●					●		●	●			7
8 habitation collective	●																				8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services	●																				14
15 hébergement et restauration	●	●																			15
16 communications et transports en commun																					16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics	●																				17
18 conservation et récréation extensive												●									18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel	●																				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	●										●										21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●																				22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 unifamiliale jumelée																●	●				31
32 services de soins personnels		●																			32
33 logements au sous-sol		●																			33
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
34																					34
35																					35
MARGES	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R	
Avant																					
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36
37 Résidence multifamiliale								10.0		10.0					10.0		10.0	10.0			37
38																					38
arrière																					
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigüe, rés. Multifamiliale										10.0 (N-4)								10.0 (N-4)			40
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																	6.0				41
latérales																					
42 Générale	N-5	10.0-10.0						N-5			6.0-6.0				N-5		N-5	N-5			42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	43
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0							4.0-4.0							4.0-4.0				44
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contigües, rés. multifamiliales										N-5											45
46 Commerce d'équipements mobiles																					46
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47
48 Rés. Unifamiliale jumelée																	4.0				48
riveraine																					
49 Générale		N-2																			49
50																					50
DENSITE																					
51 densité résidentielle faible			●	●	●	●	●		●			●	●	●		●			●	●	51
52 densité résidentielle moyenne										●											52
53 densité résidentielle forte								●		●					●		●	●			53
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50									0.25										54
AUTRES NORMES																					
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												55
56 Hauteur en mètres (maximum)								20.0							20.0						56
57 Zone tampon prescrite																					57
58 Zone de protection prescrite																					58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	●																			61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					62
63 Programme particulier d'urbanisme																					63
64 Autre: Zonage																					64
65 Lotissement																					65
66 Construction																					66
AMENDEMENT																					
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69
70 AUTRE																					70

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifique-mentautorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RESIDENTIEL	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R	
1 unifamilial isolé et jumelé			●		❍				●	❍					●	●		●		●	1
2 bifamilial isolé		●	●		❍		●		●	❍					●	●		●		●	2
3 trifamilial isolé		●					●								●						3
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●					●	●													4
5 unifamilial contigu				●			●	●													5
6 bifamilial et trifamilial contigu,							●	●													6
7 multifamilial		●		●			●	●			●										7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services																					14
15 hébergement et restauration																					15
16 communications et transports en commun																	●				16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics	●					●						●							●		17
18 conservation et récréation extensive						●				●				●			●		●		18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel						●						●					●		●		20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●							●						●		21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														●							22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 centre de la petite enfance (garderie)	●																				31
32 résidence unifamiliale jumelée		●					●	●													32
33 tour de télécommunication																	●				33
34 énergie													●								34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
35																					35
MARGES	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R	
Avant																					
36 Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0	36
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10.0					10.0								8.0						37
38 Résidence trifamiliale isolée																					38
arrière																					
39 Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	39
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)								N-4						40
41																					41
latérales																					
42 Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0				N-5		42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0						2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0		2.0-4.0	43
44 Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0													4.0-4.0						44
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5										45
46 Commerce d'équipements mobiles																					46
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47
riveraine																					
48 Générale																					48
49																					49
DENSITE																					
50 densité résidentielle faible			●		●				●	●				●		●		●		●	50
51 densité résidentielle moyenne				●			●							●							51
52 densité résidentielle forte		●		●			●	●			●			●							52
53 indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50		53
AUTRES NORMES																					
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2				2	2					2	2		2		2	54
55 Hauteur en mètres (maximum)																					55
56 Zone tampon prescrite																					56
57 Zone de protection prescrite														●							57
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					58
59 Présence d'aires à risque d'inondation																					59
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																		●		●	60
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										●											61
62 Programme particulier d'urbanisme																					62
63 Autre: Zonage																					63
64 Lotissement																					64
65 Construction																					65
AMENDEMENT																					
66 NUMERO DU REGLEMENT																					66
67 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					67
68 MODIFICATION AUX USAGES																					68
69 AUTRE																					69

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199,

NOTES PARTICULIÈRES

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Adopté par le Règlement 2023-1095 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 3

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																		
RESIDENTIEL	**260 R**	**261 R**	**262 R**	**263 P**	**264 Co**	**265 P**	**266 R**	**267 C**	**268 I**	**269 R**	**270 Co**	**271 Co**	**272 Co**	**273 P**	**275 R**	**276 Co**	**277 R**	**278 R**	
1 unifamilial isolé et jumelé	●	●								●					●		●	●	1
2 bifamilial isolé	●	●	●							●					●		●	●	2
3 trifamilial isolé			●							●									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé			●																4
5 unifamilial contigu		●																	5
6 bifamilial et trifamilial contigu,			●																6
7 multifamilial			●				●												7
8 habitation collective																			8
9 maisons mobiles																			9
10 de villégiature																			10
COMMERCE ET SERVICES																			
11 commerce de détail								●											11
12 commerce de gros								●											12
13 commerce d'équipements mobiles lourds								●											13
14 services								●											14
15 hébergement et restauration								●											15
16 communications et transports en commun								●											16
COMMUNAUTAIRE																			
17 services publics														●					17
18 conservation et récréation extensive				●	●	●					●	●	●	●		●			18
19 territoire d'intérêt remarquable																			19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																			
20 services à caractère socio-culturel																			20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●		●													21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22
INDUSTRIE																			
23 peu ou non contraignante									●										23
24 contraignante									●										24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25
26 extractive																			26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																			
27																			27
AGRICOLE ET FORESTIER																			
28 agriculture																			28
29 forêt																			29
30 chasse, pêche et piégeage																			30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																			
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)								● (N-9)											31
32 panneaux réclames								●											32
33 unifamilial jumelé			●																33
34 centre de remplissage								●											34
35 activités reliées aux services d'ambulance								●											35
36 services d'ambulance								●											36
37 fabrication de boissons								●											37
38 vente de produits du cannabis								●											38
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																			
39 logements								●											39
MARGES	**260 R**	**261 R**	**262 R**	**263 P**	**264 Co**	**265 P**	**266 R**	**267 C**	**268 I**	**269 R**	**270 Co**	**271 Co**	**272 Co**	**273 P**	**275 R**	**276 Co**	**277 R**	**278 R**	
Avant																			
40 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	40
41 Résidence unifamiliale contiguë et. multifamiliale		10.0	8.0							8.0									41
42 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																42
arrière																			
43 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	43
44 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contigües, rés. multifamiliales																			44
45																			45
latérales																			
46 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5		6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	46
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0				47
48 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									48
49 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																49
50 Commerce d'équipements mobiles																			50
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			51
riveraine																			
52 Générale				N-2	N-2														52
53																			53
DENSITE																			
54 densité résidentielle faible	●	●	●							●					●		●	●	54
55 densité résidentielle moyenne		●	●							●									55
56 densité résidentielle forte							●												56
57 indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			57
AUTRES NORMES																			
58 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2					2		2	2	58
59 Hauteur en mètres (maximum)																			59
60 Zone tampon prescrite																			60
61 Zone de protection prescrite																			61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																			63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	●	●	●											●				64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			65
66 Programme particulier d'urbanisme																			66
67 Autre: Zonage																			67
68 Lotissement																			68
69 Construction																			69
AMENDEMENT																			
70 NUMERO DU REGLEMENT																			70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71
72 MODIFICATION AUX USAGES																			72
73 AUTRE																			73

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent sous-traire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Minoan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-9 L'exercice d'un tel usage est soumis à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille référent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES							
RÉSIDENTIEL	**280 R**	**281 R**	**282 C**	**283 I**	**284 R**		
1 unifamilial isolé et jumelé		○					1
2 bifamilial isolé		○					2
3 trifamilial isolé					●		3
4 bifamilial et trifamilial jumelé							4
5 unifamilial contigu	●						5
6 bifamilial et trifamilial contigu,	●						6
7 multifamilial	●		●				7
8 habitation collective							8
9 maisons mobiles							9
10 de villégiature							10
COMMERCE ET SERVICES							
11 commerce de détail			●				11
12 commerce de gros							12
13 commerce d'équipements mobiles lourds							13
14 services			●				14
15 hébergement et restauration			●				15
16 communications et transports en commun							16
COMMUNAUTAIRE							
17 services publics			●				17
18 conservation et récréation extensive		●					18
19 territoire d'intérêt remarquable							19
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS							
20 services à caractère socio-culturel							20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives							21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques							22
INDUSTRIE							
23 peu ou non contraignante				●			23
24 contraignante							24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage							25
26 extractive							26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE							
27							27
AGRICOLE ET FORESTIER							
28 agriculture							28
29 forêt							29
30 chasse, pêche et piégeage							30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
31 établissements de soins palliatifs							31
32 maison de chambre							32
33 restauration							33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements							34
35 résidence unifamiliale jumelée							35
36 vente de produits du cannabis			●				36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
37							37
38							38
MARGES	**280 R**	**281 R**	**282 C**	**283 I**	**284 R**		
Avant							
39 Générale	**10.0**	**6.0**	**12.0**	**12.0**	**6.0**		39
40 Résidences multifamiliales							40
41 Maisons mobiles							41
arrière							
42 Générale	**10.0 (N-4)**	**6.0**	**6.0**	**10.0**	**10.0**		42
43 Résidences multifamiliales	**10.0 (N-4)**						43
44 Maisons mobiles							44
latérales							
45 Générale	**6.0-6.0**		**3.0-6.0**	**10.0-10.0**	**4.0-4.0**		45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		**2.0-4.0**					46
47 Résidence trifamiliale isolée	**4.0-4.0**						47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	**N-5**						48
49 Commerce d'équipements mobiles							49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs							50
riveraine							
51 Générale					**N-2**		51
52							52
DENSITE							
53 densité résidentielle faible		●					53
54 densité résidentielle moyenne					●		54
55 densité résidentielle forte	I		●				55
56 indice d'occupation au sol			**1.00**	**0.50**			56
AUTRES NORMES							
57 Hauteur en étages (maximum)		**2**					57
58 Hauteur en mètres (maximum)							58
59 Minimum 3 étages							59
60 Zone de protection prescrite							60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol							61
62 Présence d'aires à risque d'inondation							62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)							63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués							64
65 Programme particulier d'urbanisme							65
66 Autre: Zonage							66
67 Lotissement							67
68 Construction							68
AMENDEMENT							
69 NUMERO DU REGLEMENT							69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)							70
71 MODIFICATION AUX USAGES							71
72 AUTRE							72

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille référent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				
RÉSIDENTIEL	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R	
1 unifamilial isolé et jumelé								●	●	●		●			●	❍			●	●	1
2 bifamilial isolé								●	●	●		●			●	❍			●	●	2
3 trifamilial isolé																❍					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																❍		●			4
5 unifamilial contigu																❍					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																❍					6
7 multifamilial																●		●			7
8 habitation collective																●					8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail														●							11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services														●							14
15 hébergement et restauration														●		●					15
16 communications et transports en commun							●														16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																●	●				17
18 conservation et récration extensive			●		●		●				●		●								18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel			●													●	●				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●								●		●			●	●				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			●																		22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante	●	●		●		●															23
24 contraignante	●	●				●															24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		●																			25
26 extractive						●															26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																					
27 barrages et centrales																					27
28 installations portuaires		●																			28
AGRICOLE ET FORESTIER																					
29 agriculture																					29
30 forêt																					30
31 chasse, pêche et piégeage																					31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
32 entrepreneur en construction														●							32
33 services de soins personnels et médecine douce																●					33
34																					34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
35																					35
36																					36
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R	
Avant																					
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	37
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0					38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0					39
arrière																					
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41
42																					42
latérales																					
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0				43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	44
45 Résidence unifamiliale contiguë																6.0					45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5		N-5			46
47 Commerce d'équipements mobiles																					47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48
riveraine																					
49 Générale																					49
50																					50
DENSITÉ																					
51 densité résidentielle faible								I	I	I		I			●	❍			●	●	51
52 densité résidentielle moyenne																❍					52
53 densité résidentielle forte																●		●			53
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50				54
AUTRES NORMES																					
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56
57 Zone tampon prescrite																					57
58 Zone de protection prescrite																					58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																●					62
63 Programme particulier d'urbanisme																					63
64 Autre: Zonage																					64
65 Lotissement																					65
66 Construction																					66
AMENDEMENT																					
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69
70 AUTRE																					70

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 **Marges latérales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille référent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			
RESIDENTIEL	**320 R**	**321 Co**	**322 I**	**323 C**	**324 Co**	**325 R**	**326 C**	**327 I**												
1 unifamilial isolé et jumelé	●					●														1
2 bifamilial isolé	●					●														2
3 trifamilial isolé																				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				4
5 unifamilial contigu																				5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																				6
7 multifamilial																				7
8 habitation collective																				8
9 maisons mobiles																				9
10 de villégiature																				10
COMMERCE ET SERVICES																				
11 commerce de détail							●													11
12 commerce de gros																				12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13
14 services				●																14
15 hébergement et restauration																				15
16 communications et transports en commun																				16
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics																				17
18 conservation et récréation extensive		●			●															18
19 territoire d'intérêt remarquable																				19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel																				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				22
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante								●												23
24 contraignante																				24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				25
26 extractive																				26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27 Barrages et centrales																				27
28 Installations portuaires			●																	28
AGRICOLE ET FORESTIER																				
29 agriculture																				29
30 forêt																				30
31 Chasse, pêche et piégeage																				31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
32 Associations				●																32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles							●													33
34																				34
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
35																				35
36																				36
MARGES	**320 R**	**321 Co**	**322 I**	**323 C**	**324 Co**	**325 R**	**326 C**	**327 I**												
Avant																				
37 Générale	**6.0**	**12.0**	**12.0**	**12.0**	**12.0**	**6.0**		**12.0**												37
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																				38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																				39
arrière																				
40 Générale	**6.0**	**10.0**	**10.0**	**10.0**	**10.0**	**6.0**		**10.0**												40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																				41
42																				42
latérales																				
43 Générale		**10.0-10.0**	**10.0-10.0**	**6.0-6.0**	**10.0-10.0**			**10.0-10.0**												43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	**2.0-4.0**					**2.0-4.0**														44
45 Résidence unifamiliale contiguë																				45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																				46
47 Commerce d'équipements mobiles																				47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				48
riveraine																				
49 Générale																				49
50																				50
DENSITE																				
51 densité résidentielle faible	●					●														51
52 densité résidentielle moyenne																				52
53 densité résidentielle forte																				53
54 indice d'occupation au sol		**0.25**	**0.50**	**0.50**	**0.25**			**0.50**												54
AUTRES NORMES																				
55 Hauteur en étages (maximum)	**2**					**2**														55
56 Hauteur en mètres (maximum)																				56
57 Zone tampon prescrite																				57
58 Zone de protection prescrite																				58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				59
60 Présence d'aires à risque d'inondation																				60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				62
63 Programme particulier d'urbanisme																				63
64 Autre: Zonage																				64
65 Lotissement																				65
66 Construction																				66
AMENDEMENT																				
67 NUMERO DU REGLEMENT																				67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				68
69 MODIFICATION AUX USAGES																				69
70 AUTRE																				70

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zoné, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

Ville de Baie-Comeau

Dossier: 200826